

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 3473 à 3482présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE 3**

Après le mot :

« origine »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« au terme de la période de mobilité, le contrat de travail qui le lie à son employeur est rompu. La qualification de cette rupture relève, s'il en est saisi, du conseil des prud'hommes. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement définit un réel droit à la mobilité externe pour le salarié :

- il rappellerait que la qualification de la rupture du contrat de travail relève du conseil des prud'hommes.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3473	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3474	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3475	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3476	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3477	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3478	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3479	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3480	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3481	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3482	de	M.	André CHASSAIGNE